

Carennac, le 15/2/2018

Objet : Enquête publique - Demande de renouvellement d'autorisation et d'extension de la carrière MTE du Bégoux

Monsieur le commissaire enquêteur,

La lecture du dossier de demande de MTE et des dépositions du public à l'enquête amène aux remarques qui suivent, que vous voudrez bien prendre en compte dans la formulation de votre avis.

En premier lieu, en régime démocratique, il n'est, d'une façon générale, pas admissible que l'activité d'une entreprise privée génère des inconvénients de quelque nature que ce soit susceptibles d'affecter les intérêts du public ou de tiers. En France, cet aspect est pris en compte par un cadre législatif et diverses réglementations. (quelques unes - sans intention d'exhaustivité - sont mentionnées, pour mémoire et au passage, dans ce qui suit)

- Exploitation de la carrière MTE/ Inconvénients

Dans le cas d'espèce, l'exploitation de la carrière MTE du Bégoux, depuis l'origine (en 1987 ?) , ainsi qu'indiqué par les observations déposées à l'enquête par certains des riverains de la carrière, (Favier aux Arses ; Karciauskas, Bru, Darnis, Clarety à Jean Le Pâtre ; Van Delanoote, Sabatier au Bégoux ; Lanciria à Carennac, etc... leur cause une gêne significative

- due aux bruits d'exploitation, aux poussières émises et aux vibrations des tirs de mines qui sont ressenties (possiblement peu amorties par le fait que la plupart de leurs habitations sont fondées directement sur le rocher et construites en appareils de pierres),

- due aux perturbations de leur propre activité professionnelle et à une dévaluation significative de leur patrimoine foncier. Elle entraîne, ou est susceptible d'entraîner, et a causés dans le passé, des dégâts structurels à certaines habitations voisines et est à l'origine d'un danger avéré de projections de pierres à l'occasion des tirs ;

- et dans une moindre mesure due au trafic de camions, cumulé à celui des carrières voisines.

Ces inconvénients ne sont pas pris en compte par les dispositions envisagées dans le dossier de demande, au-delà des dispositions déjà appliquées dans le cadre de la présente autorisation et qui sont reconduites dans le projet d'exploitation. Il est remarquable et significatif que les observations qui vous ont été communiquées lors de cette enquête soient similaires à celles déposées au cours de l'enquête de 2002 par les mêmes riverains intervenants.

La commodité du voisinage des installations classées est un des éléments défendus par le code de l'environnement, article L 511-1, au même titre que la faune, flore, eau, air,

sécurité, etc.. et le schéma départemental des carrières du Lot (révision de juillet 2014, page 39, para 5.2) spécifie que les effets cumulés des projets et, dans le cas d'extensions successives, - c'est ici le cas, en profondeur - l'évaluation des incidences sur le milieu naturel et sur les intérêts défendus par le code de l'environnement, doivent faire l'objet, de la part du demandeur, d'une synthèse des impacts générés depuis l'ouverture du site. Le cas échéant, l'étude d'impact doit définir les mesures permettant la suppression des impacts.

(A ces fins, l'article R 122-5 ; 7° du décret ministériel du 29 /12/2011 spécifie que la demande doit indiquer les mesures prévues par le pétitionnaire pour éviter les effets négatifs notables et compenser ces effets, ou justifier de l'impossibilité les compenser. L'article R 122-14 II concerne les mesures compensatoires à ces effets négatifs, qui doivent permettre d'améliorer la qualité environnementale des milieux. Voir également l'article R 512-8 II 1° et 2° sur les mesures réductrices et compensatoires.)

Les dispositions et orientations du schéma sont réglementairement contraignantes (cf. article L515-3 du code de l'environnement : « les autorisations d'exploitation de carrières délivrées (...) doivent être compatibles avec le schéma départemental des carrières » et une jurisprudence conséquente)

Ces mesures - pour évaluation, synthèse et suppression des impacts générés - manquent dans le dossier de demande.

A contrario, les résultats de deux uniques enregistrements, un de bruit en limite du site de juillet 2016, un de vibrations de tir (*ditto*), sans mesure de bruit, de janvier 2016, qui sont fournis par l'exploitant dans son dossier de demande, tous deux réalisés avec une méthodologie douteuse ou contestable, sont, implicitement ou explicitement, présentés par lui comme représentatifs de l'absence des nuisances associées à l'exploitation au cours des quelques quinze ans d'activité antérieure de la carrière. La réglementation des carrières prévoit néanmoins que l'exploitation soit menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité (arrêté du 22/9/2014, modifié, article 22. para 22.1) et que le contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès l'ouverture de la carrière pour toutes les nouvelles exploitations et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées et (para.22.2) que le respect de la valeur réglementaire des vibrations de tirs dans les constructions avoisinantes doit être vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière puis par campagnes périodiques dont la fréquence est fixée par l'arrêté d'autorisation.

L'exploitant MTE est cependant bien au courant des problèmes posés aux riverains par son exploitation, au moins par leurs témoignages à l'enquête de 2002. Plus surprenant, l'autorité préfectorale qui a délivré l'autorisation d'exploiter de 2003 ne pouvait non plus ignorer les inconvénients de cette exploitation et le risque qu'ils perdurent sur la période de quinze ans envisagée.

Elle pourra constater, en compulsant les minutes de l'enquête publique de 2018, que les problèmes posés par la carrière sont, à ce jour, inchangés.

On aurait certes pu envisager que cette troisième demande d'autorisation prenne en compte les effets dénoncés par les riverains - qui en eux-mêmes forment une manière de synthèse des inconvénients subis - en proposant par exemple des campagnes de mesures de bruit faites aux stations nommées par l'étude (L, Zr 1 à 3) mais avec les

installations de production du site en marche (et pour ce qui concerne l'unité de concassage-criblage, en charge) et à intervalles réguliers, associées, en cas d'émergences supérieures aux seuils réglementaires, à des mesures aux emplacements des habitations riveraines, et des solutions additionnelles à l'existant pour, le cas échéant, atténuer ou faire disparaître les nuisances sonores subies par les riverains, telles que, par exemple, un ou des merlons anti-bruit judicieusement conçus et mis en place, la suppression des avertisseurs de recul des camions, le capotage de l'installation de broyage-concassage, etc... ; la couverture des zones de tir pour interdire l'envol de débris ; des enregistrements programmés des effets de tirs - voire de chaque tir - sur les habitations riveraines les plus proches, et dans des conditions normalisées, pour apprécier leurs effets réels et permettre de modifier les plans de tirs pour que les effets décrits disparaissent ; ceci, d'autant plus que l'excavation envisagée par MTE va gagner en profondeur vers des zones de rocher plus confinées que dans les conditions actuelles de l'exploitation et avec une configuration des tirs vis-à-vis des habitations riveraines modifiée, ce qui est de nature à changer le régime de propagation des ondes sismiques. Rien de tout cela n'est proposé par la demande.

Il serait ainsi souhaitable que l'éventuel arrêté d'autorisation à venir prenne la pleine mesure de ces problèmes et impose les modifications et précautions nécessaires qui manquent dans la demande. (article L 512 -1 du code de l'environnement, modif du 7 octobre 2006 : la délivrance de l'autorisation (...) peut être subordonnée, notamment, à leur éloignement des habitations (...) recevant du public (...)) ; elle prend en compte les capacités techniques et financières du demandeur à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L 512-17 lors de la cessation d'activité pour ces installations. Cf. également L 512-7 : le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires (...) tout autre danger et inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts (...) visés par l'article L511 -1). Ceci suppose *a priori* des modifications substantielles d'éléments majeurs et de la rédaction du dossier de demande.

Tirs de mines

On peut relever que le processus d'exploitation mis en œuvre depuis 2003, et sans doute antérieurement, consiste à extraire par minage, une fois par mois, la quantité de calcaire à fournir à l'unité de concassage-traitement et pour le stockage et la vente, jusqu'à l'opération d'abattage suivante, soit 4000 à 5000 tonnes de matériaux et qu'il est vraisemblablement nécessaire de limiter la taille des blocs abattus à transporter et traiter dans cette unité. Cette approche met en œuvre une technique de tir en grande masse et recherche - en même temps - un degré de fragmentation suffisant pour obtenir des blocs manipulables, ce qui résulte nécessairement en tirs - comparativement à d'autres approches possibles de l'abattage - violents, d'où résultent les inconvénients ressentis par le voisinage. On peut concevoir qu'elle convienne bien à l'exploitant, tant en ce qui concerne les résultats recherchés qu'en termes de coûts d'exploitation ; elle paraît utilisée sans changement notable ou signalé depuis quinze ans, voire antérieurement, et elle est reconduite dans le dossier de demande (comme d'ailleurs une partie substantielle de l'étude d'impact de 2002/2003).

Vaut d'être rappelé un exemple ancien de tir brutal originaire de la carrière MTE du Bégoux ayant endommagé les maisons de MM. Lacroix et Darnis, qui a fait l'objet d'une

expertise, d'un procès et d'une condamnation du carrier au dédommagement des victimes, en 1993. A titre de comparaison de la pratique actuelle de MTE sur site avec celle de cette époque, ce tir aurait pu, selon l'expertise réalisée, mettre en œuvre un total de 400 kg à 790 kg d'explosif en douze trous de mines, à mettre en rapport, en poids d'explosif et nombre de trous - sinon en termes de performance - avec les 800 kg utilisés en 18 trous de la pratique actuelle du site. Le tir incriminé a été ressenti au bourg de Carennac et à la gendarmerie de Vayrac située à 5,5 km à Carennac.

Sur le sujet des tirs, on peut également relever, dans la liste des « coups de mines ressentis et recensés à Jean lou Pastre », fournie à l'enquête par Mme Karciauskas avec son témoignage du 5 février 2018, une grande variabilité des effets observés : tous les tirs mentionnés sont ressentis comme le passage d'un train de vibrations et une demi-douzaine sont notés comme ayant des effets ressentis plus violents. Etant ressentis, il n'est pas contestable qu'une vitesse particulière de 5 mm/sec au droit de l'observateur-trice est atteinte ou dépassée et qu'elle peut représenter des tirs hors normes réglementaires. Dans l'hypothèse où ces tirs sont ou seraient réalisés à partir d'un plan de tir inchangé (celui proposé dans la demande de 2002 ou celui de la demande de 2017/18), la variabilité des effets ressentis en un même point d'observation peut être attribuée au changement d'emplacement des volées de tir dans l'emprise de la carrière, mais plus probablement à des variations dans la mise en œuvre des volées : imprécisions dans l'implantation et la longueur des trous, déviation des forages, répartition inégale des charges, des espaceurs et du bourrage, mines non détonées, séquence d'amorçage fautive, etc... tous vices classiques en la matière rendant les tirs et leur résultats imparfaits et, dans le cas présent, aléatoires concernant les effets ressentis à distance et les projections de pierres hors du périmètre de la carrière. Quoiqu'il en soit, les constatations de fissuration de maisons et de projections de pierres témoignent de ce que les tirs réalisés ne sont pas suffisamment maîtrisés par l'exploitant et que sa pratique appelle des changements substantiels dans leur conception comme dans leur mise en œuvre.

Ils devraient faire l'objet de réserves à votre avis, s'il est favorable.

La constitution d'une commission de suivi de site au sens où l'entend le code de l'environnement, mise en place par le préfet s'il estime que les intérêts à défendre le justifient ; ou d'une commission locale de concertation et de suivi mise en place par l'exploitant, comme le préconise l'orientation H du schéma départemental des carrières du Lot (révision 2014) - l'extension demandée pouvant être considérée comme une modification substantielle des conditions d'exploitation- incluant les quinze riverains de la carrière, ou une délégation/association les représentant, serait évidemment de nature à faciliter la mise en œuvre de ces actions et la résolution des problèmes posés, dans la mesure où - et à condition que- l'entreprise serait ouverte à des adaptations de ses pratiques. Une première tâche -urgente- serait l'établissement d'un calendrier des tirs à réaliser et sa diffusion aux riverains.

Une recommandation de votre part en ce sens serait utile.

L'autorisation d'exploiter dans les conditions décrites dans le dossier de 2002 ayant été accordée par le préfet en 2003, le maire de Carennac a dû se résoudre à interdire au public, au moment des tirs, l'utilisation de la voie communale de 200 m desservant la carrière, pour éviter en particulier les conséquences de projections de débris. Explicitement, c'est admettre que ce danger existe dans un rayon conséquent autour de l'exploitation, qui englobe, entre autres, la propriété de Mme Karsiauskas dont l'entrée se situe à 45 m du site ; ce qui est, en terme de sécurité, de nature à lui -comme à d'autres riverains- interdire l'usage de son jardin lors des tirs et est certainement exorbitant sur le plan du droit. C'est aussi admettre que l'exploitant de la carrière, dans sa pratique des tirs, est incapable de garantir une absence de projections hors des limites du périmètre d'exploitation. De telles projections ont d'ailleurs été signalées à diverses reprises par les riverains, dont un bloc qui a traversé la toiture de la maison de M. Sabatier au Bégoux (cf. sa déposition) à 125 m de distance (!).

En d'autres termes, la mise en œuvre de l'abattage n'est pas un domaine que MTE maîtrise suffisamment et il a pu en faire l'ample démonstration depuis 1987.

On peut cependant envisager que l'exploitant ne dispose pas des moyens financiers lui permettant les changements nécessaires à un respect des contraintes de voisinage, du fait de la faible rentabilité de son exploitation: le bilan des résultats d'exploitation de la carrière sur la période 2012-2016, présenté p. 49 du dossier de demande, indique un solde déficitaire cumulé de 11000 € sur 4 ans (16000 € de déficit pour le seul bilan de 2016, dernier présenté); pour une SARL au capital fixe de 7622 €, et en l'absence du bilan d'exploitation pour 2017 et les années antérieures à 2012, et faute d'une attestation de cautionnement solidaire de banque ou d'évidence dans le dossier d'autres ressources à sa disposition, les capacités financières de MTE sont, sur la base des informations disponibles, douteuses ou indigentes.

(on peut d'ailleurs faire l'hypothèse que c'est parce que MTE manquent des moyens financiers propres à couvrir les frais de réaménagement de leur carrière dans les conditions prévues par l'autorisation de 2003 qu'ils ont choisi d'en demander le renouvellement, avec la reconduction des garanties financières actuellement consignées ...)

En bilan, cette exploitation de carrière a fait la preuve sur les quinze dernières années, et antérieurement, qu'elle ne peut fonctionner, avec les conditions mises en application ou envisagées par MTE, sans nuire gravement à son environnement. Elle nécessite des changements substantiels à introduire dans son approche et ses méthodes, ce que la demande présentée, avec des conditions techniques reconduites à l'identique depuis 2002, n'envisage nullement. L'exploitant, tant dans sa pratique que dans ses intentions, montre qu'il n'a pas les capacités techniques nécessaires à une exploitation respectueuse des intérêts défendus par le code de l'environnement et est, sauf à démontrer le contraire, dépourvu des capacités financières qui seraient nécessaires pour envisager ces changements. (cf. article L 512 -1 du code de l'environnement, modif. du 7 octobre 2006 : « la délivrance de l'autorisation (..) peut être subordonnée notamment à leur éloignement des habitations (..) recevant du public (..). Elle prend en compte les capacités techniques et financières du demandeur à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visées à l'article L

511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L 512-17, lors de la cessation d'activité pour ces installations ».)

On peut raisonnablement prévoir, sur ces bases, qu'un arrêté préfectoral autorisant l'extension demandée sans imposer les modifications nécessaires au demandeur soit contesté.

Autres problèmes

Le risque habituel de pollutions de diverses origines des eaux souterraines que ce type d'ICPE fait courir paraît minimisé dans l'analyse qui en est faite et insuffisamment pris en compte dans le dossier de demande. Il n'est pas discutable que les eaux circulant sur le site passent, au moins en partie, directement dans le sous-sol avec leur charge de matières en suspension et de polluants éventuels (cf. dossier p. 100 par ex.). La mesure MR2 du dossier de demande, sur la protection des eaux (p. 212), ne prévoit pas de contrôle des effluents de carrière, pas de bac de rétention des eaux de ruissellement, pas d'aire étanche de ravitaillement ou d'entretien des engins et aucune caractérisation physico-chimique des effluents n'est ainsi possible. MTE se trouve ainsi en contradiction -contravention ?- avec la réglementation des carrières, (article 18.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié), sur la prévention des pollutions, dans sa pratique depuis l'ouverture de cette carrière comme dans les intentions de son dossier de demande.

Le site de la carrière est un lieu de travail et il est réputé ne pas posséder de sanitaires (ni d'ailleurs d'eau courante) ou autres commodités. Sur ce sujet, outre un contribution négative vraisemblable à la qualité des effluents de carrière, l'exploitation se trouve en contravention, depuis l'ouverture, avec le code du travail, (article R 228-1).

Dans de telles conditions, on peut raisonnablement objecter également au projet de remblaiement progressif du site avec des matériaux dits inertes comportant entre autres des mélanges bitumineux, de la fibre de verre et des matériaux organiques (et, fatalement, une part de matériaux non inertes échappant, ou pouvant échapper, aux contrôles prévus).

Nonobstant un forage de 80 m de profondeur, déclaré sec, réalisé sur le site, des exutoires permanents proches du site existent (Bouyssières, Jouannery, Fargue, Pimon, etc.. entre les cotes 200 et 250, mentionnés par l'étude d'impact), dont l'exutoire final est la Dordogne. Ils attestent de l'existence possible d'une ou de nappes phréatiques dans le sous-sol de la carrière, susceptibles d'être affectées par ses effluents (et qui, par ailleurs, peuvent -ou pourront, ou auraient pu - fournir par eux-mêmes, en tant que de besoin, des points de contrôle de la qualité des eaux dans cet environnement). Ce point - et *in fine* les conséquences possibles sur l'état des eaux de la Dordogne - est notablement négligé par l'étude.

Le problème d'envol des poussières n'est pas non plus traité sérieusement et devrait faire l'objet d'une préconisation dans l'arrêté d'autorisation (bassin de lavage des

roues, arrosage, mesures d'empoussièrement périodiques, etc ..). Pour mémoire, l'article 17 de l'arrêté ministériel de 1994, cité, interdit l'envol de poussières sur les voies publiques (ce qui est la nature du chemin communal desservant le site). Une mesure d'empoussièrement aurait été réalisée par MTE pour la constitution du présent dossier de demande (cf. p. 300) - après 15 à 30 ans d'activité - , mais ses résultats ne sont pas révélés. Il est par ailleurs évident que l'absence d'une ressource en eau permanente sur le site limite la mise en place de mesures d'abattement ou de contrôle. Il serait indispensable d'y remédier.

Enfin , au vu des plans présentés dans le dossier (par exemple, p.31 ou illustration 69 p. 255) et en dépit de l'affirmation correspondante, p.56, on peut concevoir un doute sur le respect de la limite réglementaire de dix m. à conserver entre le périmètre d'exploitation et l'exploitation elle-même, tant dans ce qui a été excavé - doute que pourra lever la consultation du plan à jour de récolement de l'exploitation - que dans le projet d'extension (voir le tracé de la piste de desserte de l'extension, par exemple).

Au regard de ces remarques, il est utile de savoir, ou de rappeler, que l'orientation G du schéma des carrières cité précédemment, en particulier pour éviter toute distorsion de concurrence entre entreprises exploitantes, fait elle-même obligation au demandeur, pour pouvoir bénéficier d'une autorisation d'exploiter, de justifier de ses capacités techniques et financières; et fait obligation à l'autorité préfectorale, pour délivrer une autorisation d'exploiter, de prendre en compte l'expérience de l'entreprise, mais aussi la façon dont elle a rempli ses obligations réglementaires dans le passé.

De fait, cette carrière, depuis près de 30 ans, est une nuisance bien établie pour son environnement immédiat et représente également un danger avéré pour les riverains. L'exploitant s'est, jusqu'à présent, borné à nier ou ignorer les inconvénients qu'il génère et montré incapable de maîtriser les conséquences de ses tirs et de divers autres paramètres de l'exploitation et d'envisager les modifications nécessaires à leur amélioration. L'envisagerait-il qu'il se trouverait, en toute probabilité, incapable de les mettre en œuvre du fait de ses limitations financières. Il se trouve également, à divers titres, comme indiqué, en non-conformité avec la réglementation des carrières et avec le schéma départemental des carrières du Lot.

Enfin, on peut relever que le dossier de demande ne fait état d'aucune inspection du site par la DRIRE ou la DREAL du Lot, sur la période de 15 ans écoulée ou antérieurement, ce qui - si c'est avéré- relèverait assurément d'une carence inédite - et, dans le cas présent, fort dommageable- dans l'exercice de sa tutelle par l'État.

Veillez croire à ma considération distinguée,

Jean-Claude Kandel
au bourg 46600 Floirac

